

Le Constitutionnalisme : Nouvelles frontières ou Nouveaux Défis ?

KOWEÏT

Mohammad ALFILI
Maître des Conférences
Faculté de Droit – Université de Koweït

Les frontières du constitutionnalisme sont en perpétuelle mutation, elles se renouvellent toujours. En réalité, on est devant des défis renouvelables, car la notion de constitutionnalisme contient en soi un idéal presque idéologique, puisque les constitutions ne régissent plus uniquement les questions de l'organisation du pouvoir dans l'État. Elles deviennent une norme qui englobe des sujets variables tels que :

- Les libertés publiques, ces libertés sont en réalité en évolution variables en fonction des avancées technologiques, par exemple les défis liés à l'informatique. L'informatique a fait naître des questions telles que le droit à gérer les informations liées à l'individu. Les mœurs sociales rajoutent de nouvelles limites au sujet, car elles ne sont pas à l'identique dans le monde et elles ne sont pas figées dans le temps, de surplus elles sont parfois imposées par des groupes d'intérêts.
- Philosophies économiques et sociales de l'État, interventionnisme ou libéralisme ? Si l'État doit emprunter tel ou tel chemin, est-ce que cela serait définitif ou en fonction du contexte imposé par les réalités du terrain ?
- Identités, la relation entre l'individu et l'État impose-t-il à ce premier de s'identifier à une identité à laquelle il doit prouver son appartenance ? Cela s'approche d'un certain point de vue à la pratique du prêt d'allégeance à une idéologie. L'élargissement des fonctions de la Constitution a élargi la notion même du constitutionnalisme, mettant en évidence cette notion d'évolutions variables des frontières et des défis pour les délimiter. En effet les acquis ne sont pas définitifs, ils sont à la merci des réalités de l'espace-temps.

Deux exemples¹ peuvent mettre l'idée d'évolution/défi à l'épreuve.

Le cas koweïtien peut nous servir d'exemple pour mieux percevoir la résistance de la Constitution devant les réalités politico-sociales en matière de l'organisation du pouvoir.

La liberté d'expression face aux vérités, qu'elle soit officielle ou imposée ou absolue, est un sujet classique et ancien, qui se renouvelle au gré des actualités. Ce sujet peut nous fournir un autre exemple des difficultés et défis de la délimitation des frontières.

A – La résistance des constitutions aux facteurs sociopolitiques :

Certains manuels de droit constitutionnel, en traitant le sujet des genres de constitutions, mentionnent les méthodes anciennes (l'octroi et le pacte) et modernes (l'assemblée constituante et la méthode du référendum)². Ces classifications sont basées sur un postulat selon lequel le monde entier est similaire dans son évolution du regard concernant l'organisation de pouvoir. Et la

¹ Le très riche plan de notre ami le professeur MASSIMO LUCIANI dresse une liste très détaillée des faits et des sujets qui démontrent l'élargissement des frontières du constitutionnalisme. L'actuel rapport essaie de traiter la problématique évoquée à travers des exemples.

² Adel AL TABTABAI. Le régime constitutionnel au Koweït, 2001.

fabrication de la constitution est une pratique uniforme dans toutes les régions du globe. En réalité, dans certaines régions du monde des constitutions relativement récentes sont octroyées par le monarque³ ; d'autres sont élaborées par un processus contractuel⁴. La question d'une possible modification de la constitution à l'initiative unilatérale du président de l'État peut être acceptée par l'opinion publique dans certaines conditions.

La constitution koweïtienne de 1962 est élaborée par une Assemblée à majorité élue et ratifiée par l'Émir le 11/11/1962. Cette constitution depuis sa ratification était suspendue trois fois, sans qu'elle ne soit modifiée selon la procédure prévue par cette constitution. Comment et pourquoi ?

1- Les suspensions :

Bien que les ordres princiers⁵ utilisés ont tous pour objectif de suspendre l'application de certains articles de la constitution de 1962, mais elle se diffère par certains détails.

a. La décision du 29 août 1976 : Elle contient 5 articles ;

- Premier article prévoyait la suspension de l'application des articles 56-3, article 107, 174 et l'article 181 de la constitution de 1962.
- Deuxième article prévoyait de dissoudre l'Assemblée nationale, et que ses compétences énumérées par la constitution devaient être pratiquée par l'Émir et le Conseil des ministres.
- Les lois furent ratifiées par décret, et par ordre princier aux cas de nécessité.
- Une commission a été nommée par décret, composée d'experts en droit et de gens expérimentés. Ladite commission devait étudier les problèmes d'application de la Constitution, et élaborer des projets de modifications pour éviter ces problèmes. La Commission devait prendre en considération l'esprit de la Sharia Islamique et les coutumes koweïtiennes.
- Le cinquième article imposait à la commission de présenter ses propositions six mois après sa composition. Ces propositions étaient soumises à l'Émir par le Conseil des ministres. Le projet de la modification aurait été proposé aux citoyens par référendum ou il aurait été proposé à l'Assemblée nationale élue dans une durée ne dépassant pas quatre ans.

Avant la fin du délai de quatre ans, une nouvelle assemblée a été élue selon les dispositions de la constitution de 1962, le gouvernement lui a alors soumis les propositions de la commission, mais elle les a retirées, car elle a jugé que l'opposition à ces propositions était trop importante et elle ne pourrait pas réunir la majorité requise pour modifier la Constitution.

b. La décision du 3 juillet 1986 : Celle-ci contenait 3 articles seulement ;

³ La constitution du sultanat d'Oman parue en 1996.

⁴ Même si la qualification « moderne » est synonyme de bonne qualité pour certains publics, la mode d'élaboration de la constitution n'est pas un signe absolu de sa qualité.

⁵ La constitution de 1962 a choisi un régime de relation entre les pouvoirs, plutôt parlementaire. L'Émir, selon l'article 55 exerce ses pouvoirs par ses ministres par un décret contre-signé (Ar. 128). L'ordre princier est un outil exceptionnel selon la note interprétative à utilisation limitée.

- Selon le premier article, l'Assemblée nationale fut dissoute par ordre princier. Il a également suspendu les dispositions des articles 56-3, 107, 174 et l'article 181 de la constitution du 11 novembre 1962.
- L'Émir et le Conseil des ministres pratiquaient alors les compétences qui reviennent à l'Assemblée nationale, selon la Constitution.
- Selon le troisième article, les lois furent ratifiées par décret, il est possible qu'elles soient ratifiées par ordre princier, si nécessaire.

La durée de suspension a été soldée par l'invasion irakienne. Les représentants des Koweïtiens, dans une assemblée organisée à Djeddah en Arabie Saoudite⁶, ont manifesté leur soutien au régime politique koweïtien et leur soutien à un retour prochain à la Constitution de 1962. Le gouvernement a manifesté son engagement de respecter la Constitution de 1962 en tant que contrat entre la famille régnante et le peuple. Après la libération, une Assemblée nationale selon les dispositions de la Constitution 1962 a été élue.

C. La décision du 10 mai 2024 : Celle-là contient 4 articles ;

- La dissolution de l'Assemblée nationale
- La suspension de l'application des articles 51, article 56-2 et 3, 107, 174 et l'article 181. Les suspensions seront pour une durée ne dépassant pas 4 ans. Durant la période de suspension, l'expérience démocratique doit être étudiée, et le résultat de cet examen doit être soumis à l'Émir afin de prendre la décision adéquate.
- Les compétences de l'Assemblée nationale seront pratiquées par l'Émir et le Conseil des ministres.
- Les lois sont promulguées par des décrets-lois.

La dernière décision comme les deux précédentes est basée sur l'idée que la suspension n'a pas pour objectif d'arrêter l'application de la totalité de la constitution de 1962, composée de cinq titres.

- Le premier concerne l'État et le système de gouvernement.
- Le deuxième a pour objectif de traiter les questions de droits sociaux économiques, et la philosophie économique et sociale, il est intitulé « éléments fondamentaux de la société du Koweït ».
- Le troisième titre, consacré aux libertés et devoirs essentiels, n'est pas concerné comme les précédents par la suspension.
- Les articles faisant l'objet de suspensions se trouvent dans le quatrième titre consacré aux pouvoirs et le cinquième titre intitulé dispositions générales et transitoires.

La dernière décision du 10 mai 2024 mentionne clairement la possibilité d'une modification future de la constitution de 1962, sans préciser la modalité procédurale de cette modification. Toutefois, l'article 6 de la constitution de 1962, est toujours en vigueur, il dispose que « le système

⁶ La réunion de Djeddah a probablement été organisée en lien avec le discours du président François Mitterrand au Nations-Unies. Le discours du Président Mitterrand a mis l'accent sur le droit à l'autodétermination des Koweïtiens.

de gouvernement à Koweït est démocratique ; la souveraineté réside dans le peuple, source de pouvoir. La souveraineté s'exerce dans la forme prévue par la présente constitution. » Cela doit mener ceux qui prennent la décision de la modification à respecter la voix énoncée par l'article 6. Exposer les faits ne nous dispense pas d'essayer de comprendre le pourquoi.

2- Le pourquoi

La constitution, en tant que la loi qui régit le pouvoir, ne peut pas être séparée de la réalité sociopolitique, car la constitution est supposée être l'outil de son organisation. Le dilemme entre Pouvoir et Organisation a toujours été un sujet âpre, car le pouvoir dans l'esprit public est lié à une personne physique, car le public a besoin d'une concrétisation de la notion du pouvoir. Cela persiste dans la société humaine et devient davantage visible au Tiers-Monde⁷. Le pouvoir organisé qui représente le régime politique fait partie de la notion de l'État. Cette notion est relativement récente dans certaines parties du monde, voir, imposée. Les constitutions peuvent être le sujet d'annulation ou de modification et cela est même parfois perçu par l'opinion publique comme une fatalité, voire une décision qui ne choque pas le grand public, s'il n'est pas le sujet de leur souhait parfois.

L'exemple koweïtien mérite un examen dans le cadre koweïtien et dans un cadre plus large.

a. Les motifs annoncés dans les décisions de suspension : La décision de 1986 reprend approximativement l'exposé de motifs de la décision de 1976 mentionnant une dérive dangereuse de la démocratie dans la pratique de l'Assemblée nationale. Une telle dérive a mis en danger les intérêts économiques du citoyen et son droit au développement économique pour lui garantir une prospérité à long terme. Les dérives ont conduit à un phénomène de corruption dans la fonction parlementaire.

Les mêmes explications ont été données concernant la décision du 10 mai 2024, quoique d'avantages de clarifications ont été ajoutées. Ces clarifications mettent l'accent sur la faiblesse du gouvernement face à la pression parlementaire, de crainte de l'abus de censure parlementaire. Elles ont été mentionnées dans le discours prononcé par l'Émir le 10 mai 2024 au moment de déclarer l'ordre princier de suspendre certains articles de la Constitution et par la même occasion il a fourni des explications supplémentaires.

Parmi les raisons supplémentaires, nous trouvons la méconnaissance des parlementaires des compétences attribuées par la Constitution à l'Émir et son droit de choisir le Premier ministre⁸ et le Prince Héritier⁹.

⁷ L'actualité donne l'impression que la personnalisation du pouvoir est en forte recrudescence dans beaucoup de pays, y compris les pays industrialisés. L'assaut des partisans de M. Trump contre le Congrès pour annuler la possibilité de la déclaration de l'élection de son opposant démontre à quel point la personne dans le phénomène de pouvoir est adulée. En tout les cas la notion du Tiers-Monde est une manifestations d'un certain regard par une partie du monde vers une autre partie du monde.

⁸ Dans la dernière législature, certains parlementaires ont déclaré leur intention de présenter des motions de censure contre le futur Premier ministre, ces déclarations ont été interprétées comme un défi envers l'Émir.

⁹ L'article 4 de la Constitution organise les procédures pour nommer le Prince Héritier. L'Émir présente par ordre princier le nom d'un candidat parmi les descendants de Mubarak Al Sabah. La décision de l'Émir doit être soumise à l'Assemblée nationale, pour une approbation à la majorité de ses membres. Avant que l'Émir ne présente le nom du candidat, certains membres de l'Assemblée nationale ont déclaré leur intention de vote contre le candidat futur qui ne remplit pas les conditions qu'ils souhaitent. Dans son discours, l'Émir a rappelé que la Constitution lui donne le rôle de nommer le candidat selon son appréciation et les membres de l'Assemblée nationale ont, après cette

L'Émir a également mentionné les carences parlementaires et gouvernementales à gérer les intérêts des citoyens et des générations futures. La question de lutte contre la corruption a été clairement mentionnée dans ce discours. Toutefois, il a aussi mentionné l'importance de la Constitution et que les défauts ne résultent pas de la Constitution en soi. Les problèmes résultent des pratiques qui ont dévié les objectifs voulus par les constituants. Le contexte de la dissolution de l'Assemblée et de la suspension de certains articles de la Constitution est important à comprendre en soit, mais également dans un contexte régional et international.

b. La résistance des constitutions face au pouvoir :

La fonction première de la constitution est d'organiser le pouvoir. Cette organisation doit constamment refléter une réalité sociopolitique. À défaut, les constituants prévoient les procédures de modifications de la constitution pour qu'elle soit toujours à jour. Les procédures de modifications doivent associer une rigidité et une souplesse relative, pour que la modification reste pratiquement faisable, sans que sa modification devienne aussi facile que les autres règles émises par le législateur ordinaire.

Jusqu'à présent, et sans que cela soit forcément lié au régime monarchique, dans certaines sociétés, la confiance accordée au tenant du pouvoir dépasse par son importance les règles d'organisations. De cela résulte, pratiquement, un passage outre ses règles.

De plus, organiser le pouvoir d'une façon où le rôle de celui qui détient le pouvoir est prépondérant, comparé aux autres entités du pouvoir, en gardant toujours le principe de séparation du pouvoir est liée au phénomène de l'octroi de la confiance à la personne détenant le pouvoir par rapport aux institutions qui resteront toujours une notion immatérielle.

Même si les règles de la constitution prévoient des rôles de contre balance aux autres entités du pouvoir, la société accepte un rôle presque patriarcal de celui qui détient le pouvoir. L'examen des constitutions des pays arabes du Golfe, autre que celle de 1962 au Koweït, montrent bien cette idée. Cela se traduit par la constitution d'une chambre dont les membres sont élus, intégralement ou partiellement, mais le pouvoir exécutif est choisi par le monarque, de surcroît la chambre détient des outils de censure peu influents. Le parlementarisme rationalisé est joué à fond sans que le gouvernement s'appuie forcément sur une légitimité basée sur une majorité parlementaire. Si nous laissons de côté les régimes monarchiques, nous pouvons remarquer ce phénomène également dans le régime républicain, nous pouvons citer à titre d'exemple les régimes égyptien et tunisien.

Si l'étendue de pouvoir représente un défi à son organisation et représente une frontière peu stable pour le constitutionnalisme, il n'est pas le seul.

B- La vérité officielle et la vérité imposée :

La notion de la société suppose l'existence de liens qui rattachent les individus à une communauté. Parmi ces liens, l'acceptation de certaines valeurs ou de certaines informations concernant le passé ou le futur. Dans un nombre de sociétés politiques, nous notons une tendance à considérer quelques informations concernant le passé ou les aspirations et les tendances comme une vérité officielle. Cette vérité est souvent sujette à une protection par la loi. Dans quelques conditions, cette vérité devient imposée, l'individu doit déclarer son acception de celle-ci pour

nomination, le droit de voter, donc il considère leurs déclarations comme une négation de ces droits. Les observateurs notent une relation privilégiée entre certains parlementaires et certains membres puissants de la famille royale, ainsi, les déclarations parlementaires ont été interprétées comme une lutte d'inspirants au poste de Prince Héritier par proxy.

être soit accepté dans la société. L'idée de la vérité officielle est assez connue dans l'expérience humaine.

La religion est parmi ces premières formes de vérité officielle qui est parfois imposée. Adhérer à la religion de la ville ou de son dieu était parmi les conditions de citoyenneté dans la Grèce antique. Nier ou mettre en doute certains dogmes religieux constituait légalement un crime dans certaines sociétés.

Le phénomène de la vérité officielle n'est pas exclusif aux religions, ils s'étendent aux pensées politiques. La troisième république en France fournit un bon exemple, il était interdit de prôner le changement du régime républicain, le retour de la monarchie était considéré comme un danger pour la république.

La vérité imposée est par sa nature une prolongation de la vérité officielle. L'individu s'engage à déclarer que certains faits ou situations ne peuvent pas être contestés. Par exemple, l'aspirant à la nationalité allemande doit déclarer ne pas contester l'existence d'Israël¹⁰ ou la légitimité de cette existence.

L'idée de la vérité officielle ou imposée, à première vue, est en contradiction avec certaines libertés individuelles telles que la liberté de la croyance, la recherche scientifique et la liberté d'expression.

Souvent la technique de droit aux critiques est utilisée comme une façon de faire une coexistence entre les deux notions. Cela se fait parfois au détriment des libertés individuelles aux profits des dogmes, qu'ils soient politiques ou religieux. La notion de vérité officielle a inspiré une formule dérivée, la vérité absolue ou indiscutable.

On construit une appellation telle que terroriste et on l'attribue à une partie qui devient sans cesse le Méchant, cela donne une soi-disant légitimité à son extermination à grande échelle. Ce choix est fait au détriment d'un nombre important de droits de l'Homme régis par le droit humanitaire tel que la protection des civils dans les conflits armés et le droit des peuples à l'autodétermination¹¹.

L'actualité qui se déroule à Gaza a mis à la lumière sur cette problématique. La vérité absolue se rapproche par sa nature de la vérité officielle. En tant que position individuelle elle engendre des situations qui affectent négativement le dialogue. Toutefois, quand cette vérité absolue est détenue par une personne privée qui détient des pouvoirs larges, cela affecterait la liberté d'expression des autres.

Les faits présentés par certains réseaux sociaux ont conduit à affecter la liberté d'expression, quand cette expression est jugée par ces réseaux comme en contradiction avec leurs propres critères. Instagram, par exemple, a refusé de publier des messages de condoléances envers Monsieur Haniya à l'occasion de son assassinat en Iran. Cette suppression a été jugée comme

¹⁰ <https://www.lejdd.fr/international/antisemitisme-pour-obtenir-la-nationalite-allemande-il-faudra-desormais-reconnaitre-le-droit-de-letat-disrael-exister-146905#:~:text=Pour%20obtenir%20le%20passeport%20allemand,l'Allemagne%20dans%20la%20Shoah.&text=Les%20candidats%20%C3%A0%20la%20citoyennet%C3%A9,de%20leur%20examen%20d'acc%C3%A8s.La%20tendance%20de%20consid%C3%A9rer%20un%20%C3%A9tat%20ou%20une%20entit%C3%A9%20politique%20comme%20un%20repr%C3%A9sentant%20officiel,donec%20il%20est%20interdit%20de%20contester,d'un%20groupe%20racial%20au%20religieux%20complexe,d'avantage%20le%20probl%C3%A8me%20de%20relation%20entre%20la%20libert%C3%A9%20de%20recherche%20et%20d'expression%20et%20la%20r%C3%A9alit%C3%A9%20impos%C3%A9e.>

¹¹ L'avis consultatif de la cour internationale de justice rendue le 19 juillet 2024, donne de l'essence juridique à la question, mais les conséquences pratiques sont liées à la réalité politique. [https://www.hrw.org/fr/news/2024/07/22/la-cour-internationale-de-justice-estime-quisrael-est-responsable-d'apartheid.](https://www.hrw.org/fr/news/2024/07/22/la-cour-internationale-de-justice-estime-quisrael-est-responsable-d'apartheid)

inacceptable par certains pays comme la Turquie¹². Dans la même ligne de pensée, certaines universités américaines ont réprimé les étudiants qui ont protesté contre les actes commis par Israël à l'envers des Palestiniens.

Les deux exemples qui viennent d'être cités sont quelque part liés à la notion d'antisémitisme. Cette notion est une application des limites imposées à la liberté d'expression. Cette liberté n'est pas absolue, elle peut représenter un danger pour certaines valeurs nécessaires à la préservation de la paix sociale.

La conciliation de la liberté d'expression avec ses limites est normalement octroyée au juge. Toutefois, la notion d'antisémitisme mérite une réflexion, elle désigne théoriquement un appel à la haine face à un groupe racial, mais en pratique elle est utilisée pour désigner un groupe religieux. Cet amalgame trouve son explication dans l'histoire européenne, mais il est difficile à comprendre pour les autres individus appartenant au groupe soi-disant racial des Sémites, comme les Arabes qui se sentent concernés par l'appellation même s'ils ne sont pas concernés par cette protection.

À cela s'ajoute une autre évolution, depuis la création de l'État d'Israël par la Grande-Bretagne dans le cadre de la promesse de Lord Belfort¹³, cet État est devenu dans certaines littératures juridiques comme le représentant officiel de ce groupe religieux racial¹⁴. La notion d'antisémitisme a évolué puisqu'elle ne désigne plus seulement un phénomène de haine envers un groupe d'individus d'origine religieuse, mais elle désigne également les critiques d'une entité politique par prolongation. Cet état des choses démontre une problématique liée aux frontières des notions juridiques.

La « vérité officielle » est un exemple des difficultés à désigner les frontières de quelques libertés publiques à cause des évolutions politiques et sociales. Cet exemple du mélange de la notion de sémitisme et de l'État d'Israël donne une idée sur ce qu'apportent les évolutions sociopolitiques sur les autres composantes du droit constitutionnel et par définition la notion de constitutionnalisme.

Revenons à notre sujet de départ, les nouvelles frontières du constitutionnalisme ; plusieurs remarques peuvent être posées.

- La relation du constitutionnalisme avec les évolutions des sujets du droit constitutionnel conduit naturellement à un développement permanent des frontières du constitutionnalisme.
- La délimitation des frontières du constitutionnalisme dans le sens restrictif, passe par un retour vers les constitutions minimalistes. Ce retour n'est pas concrètement envisageable dans le temps présent. D'ailleurs, la notion de constitution minimaliste est devenue en pratique un sujet lié aux périodes transitoires, le contenu des règles des libertés publiques étant couvert par le droit international puisqu'elles sont énumérées par les traités

¹² <https://www.bbc.com/arabic/articles/cmm2mz814rlo>

¹³ La migration massive, sous la protection britannique, d'un groupe d'individus pour peupler une région au détriment des gens qui y sont déjà installés et que ce fait soit reconnu par une organisation internationale, mérite des réflexions. Sans entrer dans une analyse historico-politico-philosophique concernant la création des états, la situation actuelle des deux États n'est pas tenable. L'expérience du passé de l'Afrique du Sud en est une indication. La solution obtenue en Afrique du Sud pourrait être une bonne issue.

¹⁴ <https://www.middleeastmonitor.com/20240806-german-court-finds-woman-guilty-of-chanting-pro-pales-tinian-slogan-at-rally/> et <https://www.middleeastmonitor.com/20231112-germany-police-detain-israeli-woman-for-condemning-gaza-genocide/>

internationaux.

- L'objectif de la Loi, et par définition la constitution, est de gérer les activités de l'Homme au sein de la société. Les activités de l'homme sont liées à ses besoins et à sa nature, qui sont stables. Les évolutions n'ont pas changé le sujet et les objectifs des lois, elles ont affecté les méthodes et moyens. Cela peut nous conduire à se poser la question, il s'agit de nouvelles frontières ou de nouveaux détails ?
- Les réseaux sociaux de communication sont des acteurs nouveaux. Même si leurs activités posent parfois des problèmes de conformité aux règles contenues dans les constitutions, les moyens prévus par les constitutions ne peuvent plus être réellement efficaces. Cet état des choses représente un défi pour les constitutions, et le constitutionnalisme¹⁵.
- La rigidité des constitutions conduit en réalité à une rédaction assez brève et concentrée, cela a donné une place importante à ceux qui ont le rôle d'interprètes de cette constitution. Le juge constitutionnel par le biais de l'interprétation participe à cette délimitation des frontières. La situation du juge constitutionnel face au texte de la constitution peut être comparable au rôle du juriste musulman.

Les sources textuelles sont limitées voire très limitées, et les événements apportent sans cesse des questions nouvelles. Cet état des choses conduit l'interprète des textes à s'appuyer sur les visées de ces textes pour fournir des réponses aux nouvelles questions dont les textes ne contiennent pas une description claire. D'ailleurs certains juristes musulmans ont inventé une école basée sur les suppositions des actualités à venir, une sorte de droit virtuel¹⁶.

¹⁵ L'interdiction brésilienne d'accès au programme X n'est pas un cas isolé. Plusieurs pays ont interdit ou limité l'accès à ce programme ou à des programmes similaires. Toutefois cette interdiction a une particularité dans la mesure où la décision est émise par un juge. Le juge a appliqué en l'espèce un principe assez connu, la loi nationale est applicable si les faits se sont produits, totalement ou partiellement, sur le territoire national. L'application de la loi nationale sur une matière qui dépasse, par ses auteurs, les frontières nationales, est peu efficace à moins que l'État possède les moyens techniques adéquats.

<https://www.alraimedia.com/article/1699616/%D8%A3%D8%AE%D9%8A%D8%B1%D8%A9/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1-%D9%85%D9%86%D9%88%D8%B9%D8%A9/%D8%B9%D8%AF%D9%88%D9%89-%D8%AD%D8%AC%D8%A8-%D8%A5%D9%83%D8%B3-%D9%87%D9%84-%D8%AA%D8%AA%D9%85%D8%AF%D8%AF-%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D8%B1%D8%A7%D8%B2%D9%8A%D9%84-%D8%A5%D9%84%D9%89-%D8%AF%D9%88%D9%84-%D8%A3%D8%AE%D8%B1%D9%89>

¹⁶ L'école des « ala wa ra'y tiyin » qui veut dire « et si cela arrivait ? », a été initiée par Abu Hanifa (699-767) en Irak.